

Arrêt

n° 279 786 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), d'ethnie luba et originaire de Kinshasa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme dans sa requête :

« [...] Vous avez quitté le Congo suite aux problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de votre travail pour l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) [D. M.].

Vous avez commencé à travailler en 2008 pour l'ONG [D. M.], qui vient en aide aux enfants de la rue à Kinshasa, en tant qu'éducatrice. Vous étiez chargée d'inscrire les enfants à l'école, de recueillir du pain et des boissons pour eux auprès des boulangeries et des brasseries ainsi que d'organiser des réunions et des activités avec les enfants.

En novembre 2019, vous apprenez que deux des enfants dont vous vous occupez, [Ke.] et [D.], rencontrent des difficultés à l'école. Vous vous renseignez et vous apprenez que ceux-ci font l'école buissonnière suite à l'influence d'une écurie de kulunas dont les chefs sont deux personnes nommés [C.] et [Ko.]. Vous découvrez que [D.] emmène [Ke.] dans une maison tenue par les kulunas où des hommes adultes abusent de jeunes enfants. En accord avec votre direction, vous signalez ces faits à la police le 11 avril 2020. Le 14 avril 2020, le chef de l'écurie des kulunas, [C.], est arrêté par la police.

Vous continuez alors à travailler comme à votre habitude jusqu'au 14 juin 2020. A cette date, alors que vous vous rendez à l'ONG, vous êtes arrêtée par des militaires et emmenée à la DEMIAP. Les militaires ne vous disent pas pour quelles raisons vous êtes arrêtée mais vous pensez que c'est parce que vous avez dénoncé les kulunas et son chef [C.], qui prétend avoir l'appui de personnes influentes dans le pays. Vous êtes détenue avec d'autres femmes dans une grande cellule. En discutant avec une autre femme détenue, vous apprenez qu'elle est en possession d'un téléphone et que son fils va la faire s'évader. Un soir, le 11 juillet 2020, vous entendez qu'un militaire l'appelle et vous profitez du fait qu'elle dorme pour s'évader à sa place.

Une fois libre, vous prévenez vos parents mais vous vous réfugiez chez une amie. Celle-ci vous met en contact avec un passeur qui vous aide à quitter le pays une fois que vous avez rassemblé la somme d'argent nécessaire.

Vous quittez le Congo le 17 août 2020 et vous arrivez en Belgique le 18 août 2020.

[...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Elle relève ainsi, en substance, que si la requérante déclare avoir rencontré des problèmes en raison de son travail au sein de l'association D. M. qui vient en aide aux enfants de la rue à Kinshasa, elle ne peut fournir que « peu d'informations » à son sujet (notamment lorsqu'elle est interrogée sur sa fonction et son travail en son sein, sur les souvenirs qu'elle en garde, ou lorsqu'il lui est demandé d'évoquer un événement ou un enfant qui l'ont plus particulièrement marquée). Elle observe également que la requérante n'a pu apporter de renseignements plus précis et détaillés sur d'autres aspects importants de sa narration, notamment s'agissant de la personne influente pour qui travailleraient les Kulunas qu'elle déclare redouter en cas de retour en RDC ou de son arrestation du 14 juin 2020. Pour ce qui est de ses déclarations concernant sa détention de vingt-huit jours à la DEMIAP, la partie défenderesse les estime « peu détaillées » et considère qu'elles « manquent de sentiment de vécu », « au vu de la gravité de la situation », et dès lors qu'il s'agit de sa première et unique incarcération.

Elle en conclut que la crainte de la requérante concernant « les chefs de l'écurie de kulunas, [C.] et [K.], qui pourraient [la] tuer, ainsi que [...] concernant l'homme influent pour qui ceux-ci travailleraient, Monsieur [T. T.], qui pourrait faire en sorte [qu'elle soit] de nouveau arrêtée et tabassée, ne peut être considérée comme fondée ». Elle avance qu'au vu de ces constats, elle ne peut davantage croire à « [...] l'agression [...] dont aurait été victime [sa] mère ». Elle constate enfin que la requérante n'invoque pas avoir rencontré d'autres problèmes en RDC que ce soit avec ses autorités congolaises ou ses concitoyens. Enfin, s'agissant des documents versés au dossier administratif, elle note qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui « sont sans influence sur le sens » de sa décision.

5. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Le Conseil observe d'emblée que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la requérante présente, en effet, son recours comme étant un « recours en annulation » de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature du moyen de la requête et des développements y afférant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

La requérante invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« - *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;*
- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];*
- *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation de l'article 3 CEDH. »*

En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Lors de l'audience, la partie requérante procède au dépôt, par le biais d'une note complémentaire, d'un certificat médical daté du 26 octobre 2022.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée - tels qu'évoqués *supra* au point 4. du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante, dès lors que le défaut de crédibilité sur ces points essentiels du récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil note par ailleurs que la requérante n'apporte aucun document réellement probant de nature à appuyer utilement la présente demande de protection internationale. En effet, les seules pièces qu'elle produit (v. *farde Documents* du dossier administratif) reprennent des informations qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse dans sa décision mais qui n'ont toutefois pas de lien avec les éléments qu'elle met en avant dans le cadre de sa demande. A cet égard, si le Conseil relève que les faits en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

8. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision entreprise.

Elle se limite, en substance, tantôt à rappeler longuement certaines de ses déclarations telles que faites lors de son entretien personnel tout en réfutant leur caractère évasif, lacunaire, peu détaillé ou imprécis - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale en lui reprochant notamment de ne pas expliquer en quoi consistent les insuffisances relevées - critique qu'elle formule de manière extrêmement générale et qui n'a pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt à apporter certaines justifications qui ne convainquent pas le Conseil (notamment pour ce qui est de son ignorance du nom de la personne influente qu'elle déclare redouter).

En l'occurrence, la requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au surplus, il ressort également de l'étude approfondie du dossier administratif que la requérante s'est contredite quant à la date à laquelle elle a commencé à travailler pour le compte de l'association D. M. En effet, si lors de son entretien personnel, elle déclare avoir débuté son travail pour cette association en 2008 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 19), dans sa *Déclaration*, elle a parlé de l'année 2015 (v. *Déclaration*, question 12). Cette incohérence conforte le Conseil dans sa conviction que la requérante n'a pas quitté la RDC pour les motifs allégués.

Quant au certificat médical daté du 26 octobre 2022 versé au dossier de procédure par le biais d'une note complémentaire, ce document ne contient aucun élément qui présenterait un quelconque lien avec les faits présentés à l'appui de la demande dès lors qu'il se limite à constater une incapacité temporaire de travail dans le chef de la requérante pour la période du 26 octobre 2022 au 28 octobre 2022. Lors de l'audience du 28 octobre 2022, le conseil de la requérante présente d'ailleurs ce document comme un justificatif de l'absence de sa mandante à cette même audience, sans autre précision.

9. Enfin, en ce que la requérante se réfère en termes de requête à des informations sur la situation actuelle prévalant en RDC, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a vécu avant de quitter la RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen de la requête n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD